

Conseil métropolitain du 29 septembre 2022

Délibération

PISU/DDRE/SAG/PYM

Rapporteur : M. Hamon

N° C 22.136 – Valorisation des déchets ménagers – Redevance Spéciale pour les producteurs non ménagers – Tarifs 2022/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

La séance est ouverte à 18h47.

La séance est suspendue de 20h19 à 20h53.

Présents : 002 ANDRO Rozenn, 003 APPERE Nathalie, 004 ARMAND Régine, 005 BECHET Annick, 006 BENTZ-FONTANEL Nathalie, 007 BESSERVE Laurence, 008 BETTAL Khalil, 009 BINARD Valérie, 010 BONNIN Philippe, 011 BOUCHER Nicolas, 012 BOUCHONNET Iris, 013 BOUKHENOUDA Flavie, 014 BRETEAU Pierre, 015 BRIERO Lénéaïc, 016 CAILLARD Michel, 017 CAREIL Benoît, 018 CAROFF-URFER Sandrine, 019 CASACUBERTA PALMADA Montserrat (à partir de 19h41), 020 CHAPPELLON Didier (à partir de 19h32), 021 CHEVALIER Marion, 022 CHEVANCE Christophe, 023 CHOUAN André, 024 COCHAUD Yannick, 025 COMPAGNON Charles, 026 CRESSARD Antoine, 027 CROCQ André, 029 DAVID Claudine, 030 DEHAESE Olivier, 031 DEMOLDER Michel, 032 DENIAUD Marion, 033 DEPOUEZ Hervé, 034 DESMOTS Xavier, 035 DUCAMIN Marie, 036 EON Pierre, 037 FAUCHEUX Valérie, 038 FOUILLERE Christophe, 039 GALIC Sylvie, 040 GANDON Carole (jusqu'à 22h17), 041 GASTE Christèle, 042 GAUTIER Nadine, 043 GOATER Jean-Marie, 044 GOBAILLE Françoise, 045 GOMBERT Jean Emile, 046 GUERET Sébastien, 047 GUILLOTIN Daniel, 048 HAMON Laurent, 049 HERVE Marc, 050 HERVE Pascal, 051 HOUSSIN René-François, 052 HUAUME Yann, 053 ID AHMED Zahra, 056 KERMARREC Alain, 057 KOCH Lucile, 058 LABBE Stéphane (à partir de 20h53), 059 LAHAIS Tristan, 060 LE BIHAN Thierry, 061 LE BOUGEANT Didier, 063 LE GENTIL Morvan, 064 LEBOEUF Valérie, 065 LEFEUVRE Gaël, 066 LEGAGNEUR Jean-Marc, 067 LENORMAND Monique, 068 LESNE Bruno, 069 LETOURNEUX Geneviève, 070 LOUAPRE Françoise, 071 MADIOT Morgane, 072 MAHEO Aude, 073 MARIE Anabel, 074 MONNIER Daniel, 075 MONNIER Jean-François, 076 MOREL Cyrille, 077 MORVAN Franck, 078 NADESAN Yannick, 079 NOISETTE Nadège, 081 PARMENTIER Mélina, 082 PELLERIN Isabelle, 083 PETARD-VOISIN Chantal, 085 PINCHARD Jacques, 086 POLLET Matthieu, 087 PRIGENT Alain, 088 PRIZE Laurent, 091 QUEMENER Aurélie, 092 REMOISSENET Laetitia, 093 ROUAULT Jean-Claude, 094 ROUGIER Gaëlle, 095 ROULLE Patrick, 096 ROUSSET Emmanuelle, 097 ROUX Catherine, 098 RUELLO Jacques, 099 SALMON Philippe, 100 SAVIGNAC Jean-Pierre, 101 SCHOUMACKER Eve, 102 SEMERIL Sébastien, 104 SIMON Luc, 105 STEPHAN Arnaud (à partir de 19h51), 106 THEBAULT Philippe, 107 THEURIER Matthieu, 109 TRAVERS David, 110 VINCENT Sandrine, 111 YVANOFF Daniel, 112 ZAMORD Priscilla.

Ont donné procuration : 001 AFFILE Gwendoline à 002 ANDRO Rozenn, 019 CASACUBERTA PALMADA Montserrat à 112 ZAMORD Priscilla (jusqu'à 19h41), 020 CHAPPELLON Didier à 037 FAUCHEUX Valérie (jusqu'à 19h32), 028 DAUCE Henri à 074 MONNIER Daniel, 040 GANDON Carole à 026 M. CRESSARD (à partir de 22h17), 054 JEANVRAIN Mathieu à 085 PINCHARD Jacques, 055 JEHANNO Anaïs à 025 COMPAGNON Charles, 058 LABBE Stéphane à 067 LENORMAND Monique (jusqu'à 20h19), 062 LE GALL Josette à 033

DEPOUEZ Hervé, 072 MAHEO Aude à 065 LEFEUVRE Gaël, 080 PAPILLION Cécile à 048 HAMON Laurent, 084 PINAULT Pascal à 111 YVANOFF Daniel, 089 PRONIER Valérie à 107 THEURIER Matthieu, 090 PUIL Honoré à 007 BESSERVE Laurence, 103 SICOT Philippe à 008 BETTAL Khalil, 105 STEPHAN Arnaud à 078 NADESAN Yannick (jusqu'à 19h51).

Absente/Excusée : 108 TONON Selene.

Le quorum s'élève à 57 et est atteint pour l'ensemble des délibérations examinées.

M. LAHAIS est nommé secrétaire de séance.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation en date du 23 septembre 2022 et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies et le procès-verbal de la séance du 30 juin 2022 est lu et adopté.

La séance est levée à 23h10.

Vu la délibération n° C 02.93 du 21 mars 2002 instituant la Redevance Spéciale sur le territoire de Rennes Métropole et définissant ses modalités d'application ;

Vu la délibération n° C 11.066 du 17 février 2011 approuvant les nouveaux principes d'application de la redevance spéciale et des apports des Producteurs de Déchets Non Ménagers (PDNM) en déchèteries à compter de 2011 ;

Vu la délibération n° C 11.437 du 17 novembre 2011 approuvant les dispositions du règlement de la redevance spéciale et des apports des Producteurs de Déchets Non Ménagers en déchèteries ;

Vu la délibération n° C 12.420 du 25 octobre 2012 approuvant les formules d'application de la redevance spéciale pour les ordures ménagères et le verre ;

Vu la délibération n° C 13.196 du 20 juin 2013 relative au projet de territoire de Rennes Métropole et notamment son orientation n° 9 portant sur la réduction de l'impact des activités sur notre environnement ;

Vu la délibération n° C 18.141 du 27 septembre 2018 relative au document cadre du service métropolitain de gestion des déchets ;

Vu la délibération n° C 21.131 du 23 septembre 2021 relative aux tarifs de la Redevance Spéciale.

EXPOSÉ

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale, qui n'ont pas institué la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, peuvent instituer une Redevance Spéciale pour les déchets assimilables aux déchets ménagers qu'ils collectent et traitent. La Redevance Spéciale s'applique notamment aux établissements publics et aux entreprises bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères.

En février 2011, le Conseil communautaire a décidé de facturer la redevance spéciale sur la base du volume des bacs mis à disposition par Rennes Métropole auprès des producteurs de déchets non ménagers et le nombre réel de collecte de chacun des bacs.

Les tarifs sont basés sur une méthode de calcul des coûts assise sur la réalité des dépenses, recettes et tonnages constatés l'année précédente (matrice Compta-coût initiée par l'Ademe).

En raison de l'étude sur le financement de la politique déchets à Rennes Métropole, démarrée en 2020 et finalisée en 2022, questionnant notamment le fonctionnement, les modalités de calcul, et la méthode de révision pour cette redevance spéciale, il n'a pas été jugé opportun de réviser les tarifs ces deux dernières années.

Il est aujourd'hui nécessaire de revoir :

- 1) Les périodes et périodicités de facturation, ainsi que,
- 2) Les modalités de calcul (coût et révision).

- 1) Les périodes et périodicités de facturation

Les tarifs étaient jusqu'à présent votés pour l'exercice en cours d'exécution. Il convient aujourd'hui de voter les tarifs en amont du début de l'exercice annuel de facturation, jusqu'ici du 1^{er} novembre au 31 octobre.

Il est souhaité une évolution de la période de facturation afin de faire correspondre celle-ci à l'année civile, ainsi que de la périodicité, d'annuelle vers semestrielle.

Ce décalage engendre une facturation sur 14 mois pour la première année (du 1^{er} novembre 2022 au 31 décembre 2023), avec l'émission d'une première facture à l'issue de la période de 8 mois (de novembre 2022 à juin 2023), et une seconde pour le deuxième semestre 2023.

Pour les années suivantes, la facturation s'établira semestriellement.

- 2) Les modalités de calcul (coût et révision).

Par la présente délibération, il convient donc d'arrêter les tarifs applicables sur les volumes de déchets collectés entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 octobre 2023.

- Le coût

La redevance spéciale s'applique de la façon suivante :

- Collecte des ordures ménagères résiduelles (en porte à porte ou borne d'apport volontaire)

Le montant de la redevance spéciale pour les ordures ménagères collectées en porte à porte sur une période donnée (douze mois par défaut) est calculé pour chaque lieu de production.

Ce montant comprenait deux coûts spécifiques (mise à disposition de contenants et collecte et de traitement), il est proposé de ne retenir qu'un coût global afin de simplifier la compréhension et l'application de cette redevance.

Le coût correspond ainsi au coût complet des ordures ménagères résiduelles selon la matrice Compta-Coût. Ce coût à la tonne est converti en m³ par application de la densité moyenne observée pour les ordures ménagères. Ce tarif est appliqué au volume de déchets réellement pris en charge avec une exonération de 52 m³ (année complète) et est calculé selon le principe suivant :

$P_OMR = (\text{Volume de déchets collectés et traités en m}^3 \text{ sur une période donnée} - 52 \text{ m}^3 \text{ au prorata temporis}) \times \text{prix unitaire.}$

$P_OMR \text{ unitaire} = 24,25 \text{ €/m}^3$

Concernant le volume exonéré, un volume annuel gratuit supplémentaire (4 litres/jour/personne) est pris en compte pour les producteurs ayant la précision "lieu de vie permanent" (maisons de retraite, foyers de jeunes travailleurs, cités universitaires, collèges ou lycées avec internat, etc.).

- Collecte du verre

Le coût de collecte, de traitement et de mise à disposition de bacs verre est calculé à partir du premier litre et correspond au coût complet du verre collecté en porte-à-porte.

$P_verre = \text{Volume de verre collecté et traité en m}^3 \text{ sur une période donnée} \times \text{prix de la collecte et du traitement pour } 1 \text{ m}^3 \text{ de verre.}$

$P_verre \text{ unitaire} = 48,51 \text{ €/m}^3$

- La révision

Par ailleurs, afin de ne pas faire fluctuer de façon trop importante les tarifs à compter de l'exercice 2024, une nouvelle méthode de calcul des tarifs est proposée, utilisant une formule de révision à partir des formules de révision existantes au sein des contrats de collectes et de traitement des ordures ménagères et du verre.

Ainsi, les tarifs seront révisés de la façon suivante :

Tarifs année N = coefficient de révision K x Tarifs année N-1

Avec :

Tarif année N-1

Coefficient de révision K

- Pour les OMR :

Le coefficient sera calculé tous les ans sur la base des formules de révisions des contrats de collecte et de traitement. Il sera appliqué une pondération correspondant au poids relatif de la pré-collecte (intégrée dans la partie fixe), de la collecte et du traitement de la dernière matrice compta-coût connue. Pour 2023, la pondération est de 50 % pour la collecte, 45 % pour le traitement, et 5 % pour les autres charges.

Cela donne le coefficient suivant :

$K = 0,25 + 0,30 \text{ ICHT-En} / \text{ICHT-En-1} + 0,22 \text{ FSD1n} / \text{FSD1n-1} + 0,15 \text{ ICHT-IMEn} / \text{ICHT-IMEO} + 0,040 \text{ GNVn} / \text{GNVn-1} + 0,040 \text{ RIn} / \text{RIn-1}$

Avec :

- la valeur n correspondant à la moyenne des indices parus des douze derniers mois (parution entre août de l'année n-1 et juillet de l'année n)
- la valeur n-1 correspond à la moyenne des indices parus des douze mois précédents (mois d'août n-2 à juillet n-1)
- Pour le verre :

La formule de révision retenue est celle du marché de collecte.

$$K = 0.15 + (0.58 \times \text{ICHT-En}/\text{ICHT-En-1}) + (0.20 \times \text{FSD1n}/\text{FSD1n-1}) + (0.07 \times \text{GNVn}/\text{GNVn-1})$$

Avec :

- la valeur n correspondant à la moyenne des indices parus des douze derniers mois (parution entre août de l'année n-1 et juillet de l'année n)
- la valeur n-1 correspond à la moyenne des indices parus des douze mois précédents (mois d'août n-2 à juillet n-1)

Le règlement de la redevance spéciale, et en particulier son article VI.2 "Modalités spécifiques à la collecte et au traitement des déchets assimilés" est mis à jour en conséquence.

Les recettes en résultant seront imputées au Budget Annexe "Elimination et Valorisation des Déchets", Chapitre 70, article 70612, fonction 7212.

Après en avoir délibéré, le Conseil,

À l'unanimité,

- adopte les tarifs de la redevance spéciale pour l'année 2023, applicables pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023 :
 - tarif de collecte et de traitement des ordures ménagères résiduelles :
24,25 €/m³,
 - tarif de collecte et de traitement de verre collecté en porte à porte :
48,51 €/m³ ;
- approuve la révision du règlement de la redevance spéciale mettant à jour l'article VI.2 "Modalités spécifiques à la collecte et au traitement des déchets assimilés".

Publiée conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-25, et L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le site metropole.rennes.fr.

Le Secrétaire de séance,

Pour la Présidente et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Tristan LAHAIS

Laurence QUINAUT